

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE VOILE

Article 1^{er}. - Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du Code du sport et conformément à l'article 16 des statuts de la FFVoile. Il est parfaitement entendu que lorsque la notification des griefs aux intéressés est antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les procédures disciplinaires engagées par la FFVoile restent soumises aux dispositions antérieurement applicables.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières. Seule l'Agence Française de Lutte contre le Dopage est compétente pour instruire et sanctionner les infractions aux règles antidopage.

TITRE I^{ER}

ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2. - Il est institué les organes disciplinaires suivants :

- les commissions régionales de discipline (CRD)
- la commission nationale de discipline (CND)
- le conseil fédéral d'appel (CFA)

Ces organes disciplinaires sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- des associations locales et nationales affiliées à la FFVoile ;
- des licenciés de la FFVoile ;
- des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la FFVoile ;
- des établissements locaux et établissements nationaux ;
- des membres associés et des classes reconnues par la FFVoile ;
- des membres d'honneur et bienfaiteurs de la FFVoile ;
- des indépendants conventionnés ou habilités par la FFVoile (notamment les coachs Kiteboard, les coachs Plaisance ...) ;
- des structures labélisées par la FFVoile (notamment les Pôles France et Espoirs de la FFVoile, les dispositifs régionaux d'entraînement, les clubs de performance et les centres d'entraînement de Course au large ...) ;
- de tout membre, préposé, salarié ou bénévole des structures affiliées et/ou labélisées et/ou classes reconnues de la FFVoile agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ils sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits commis, dans les conditions visées à l'article 21 du présent règlement, par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits (et ce même si elle a perdu cette qualité à la date à laquelle la commission se prononce).

Les CRD sont créées au sein des ligues régionales de la FFVoile et sont compétentes pour prononcer l'ensemble des sanctions énoncées au présent règlement.

Les décisions des CRD sont toujours susceptibles d'appel devant la commission nationale de discipline, dans les conditions de l'article 18 du présent règlement.

La CND est compétente pour prononcer l'ensemble des sanctions énoncées dans le présent règlement et statue en dernier ressort sur les appels formés contre les décisions des commissions régionales de discipline.

Le CFA est compétent concernant les recours contre les décisions de la CND quand elle statue en premier ressort. Il peut être consulté sur tout sujet intéressant la vie de la fédération par le président de la FFVoile.

Les membres de la CND et du CFA et leurs présidents sont désignés par le Conseil d'administration de la FFVoile sur proposition de son Président. Les membres des CRD et leurs présidents sont désignés par les comités directeurs des ligues régionales concernées, sur proposition des présidents de celles-ci.

Des suppléants à chacun des membres peuvent être nommés dans les mêmes conditions.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre (ou d'un suppléant) en cours de mandat qu'en cas d'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus, de démission ou d'exclusion.

En cas d'absence ponctuelle du président, un membre désigné par lui exerce ses fonctions à l'audience. En l'absence de désignation, les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui préside l'audience. A défaut d'accord, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre présent le plus âgé.

En cas d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins choisis, notamment, en raison de leurs compétences d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les présidents de la FFVoile et de ses organismes déconcentrés ainsi que les membres des instances dirigeantes de la FFVoile ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Les CRD sont composées en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes des organismes déconcentrés de la FFVoile.

Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération ou à ses organismes déconcentrés par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la FFVoile (CND et CFA) et de ses ligues régionales (CRD) est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes correspondantes sont renouvelées.

Article 3. - Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Article 4. - Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 5. - Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

Article 6. - Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Tout non-respect ou méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 5 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 7. - Le président de l'organe disciplinaire peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 8. - La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'établissement, à l'association et plus généralement à l'ensemble des structures assujetties au pouvoir disciplinaire de la FFVoile avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Article 9. - En cas de circonstances particulières empêchant l'organe disciplinaire d'avoir accès, en raison d'une procédure pénale ou administrative, à suffisamment d'éléments pour se prononcer, celui-ci peut prononcer un sursis à statuer, ce qui suspend les délais prévus aux articles 17 et 20 du présent règlement, jusqu'à obtention d'éléments complémentaires suffisants ou d'une décision administrative ou pénale définitive.

Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 10. - Les poursuites disciplinaires sont engagées selon la procédure décrite au présent article. Toute demande d'engagement de poursuites disciplinaires doit parvenir au siège de la FFVoile, à l'attention du Président, 15 jours maximum après la constatation des faits incriminés. Toute demande non motivée sera classée sans suite.

Dans le but de mettre en mouvement la procédure disciplinaire, le Président de la FFVoile peut être saisi, selon la nature de l'affaire, par les licenciés, les membres de la FFVoile, le comité d'éthique de la FFVoile, ses ligues régionales, comités départementaux ou comités territoriaux, ainsi que par World Sailing ou toute fédération étrangère de voile affiliée à World Sailing.

Saisi d'une demande d'engagement de poursuites disciplinaires, le Président de la FFVoile décide de la suite à donner au vu de l'intérêt général de la FFVoile. A ce titre, il peut décider :

- de ne pas engager de procédure disciplinaire ;
- d'engager une procédure disciplinaire. Dans cette hypothèse, il décide, selon la nature des faits, de l'organisme disciplinaire compétent en première instance et transmet le dossier :
 - o au représentant chargé de l'instruction s'il estime que l'affaire relève de la CND en première instance ;

- au président de la ligue régionale concernée s'il estime que l'affaire relève de ladite ligue en première instance.

Le Président de la FFVoile peut également, même en l'absence de saisine en ce sens ou face à une demande d'engagement des poursuites tardive, engager une procédure disciplinaire lorsqu'il a connaissance de faits pouvant constituer une infraction disciplinaire. Sous réserve de la prescription instituée ci-dessous, il exerce cette faculté sans condition de délai, au regard de l'intérêt général de la fédération.

Dans l'hypothèse d'une saisine par le comité d'éthique de la FFVoile, le Président engage automatiquement une procédure dans le respect des dispositions du présent article.

Les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire sont prescrits après 12 mois à compter du jour où le Président de la FFVoile en a eu connaissance. Si, dans le même délai, des poursuites pénales ont été engagées, le délai de prescription est suspendu jusqu'à leur terme.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si une procédure pénale est ouverte après l'expiration de ce délai de 12 mois et en cas de condamnation pénale de l'intéressé, le Président de la FFVoile peut, dans un nouveau délai de 12 mois à compter du jour où celle-ci est devenue définitive, engager une procédure disciplinaire.

Toutes les affaires disciplinaires soumises aux organes disciplinaires de la FFVoile et de ses ligues régionales doivent faire l'objet d'une procédure d'instruction.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par :

- le président de la ligue régionale concernée pour les affaires relevant de la compétence d'une CRD ;
- le président de la FFVoile pour les autres affaires.

Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. Elles peuvent ainsi notamment être choisies parmi les salariés de la FFVoile ou de ses organismes déconcentrés ou les agents publics placés auprès d'eux.

En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la FFVoile ou, pour les affaires soumises aux CRD, de la ligue régionale concernée, pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute susceptible d'être sanctionnée par l'autorité responsable de la nomination d'une interdiction d'exercer les fonctions d'instructeur pendant une durée déterminée, sans préjudice d'éventuelles poursuites disciplinaires.

Article 11. - La personne chargée de l'instruction informe la (ou les) personne(s) (physique ou morale) poursuivi(es) et, le cas échéant, son représentant légal, par l'envoi, dans les conditions prévues à l'article 8 du présent règlement, d'un document mentionnant les griefs retenus.

Elle établit au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission, à charge et à décharge, en toute impartialité et objectivité et peuvent entendre toute personne dont l'audition paraît utile et demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 12. - Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le Président de la FFVoile peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

Sauf cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, il informe toutefois, avant le prononcé d'une telle mesure et dans les conditions prévues à l'article 8 du présent règlement, la personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, de son intention et de la possibilité qui est offerte à celle-ci

de fournir ses observations écrites ou de demander à être entendue ainsi que des délais dans lesquels ces observations ou cette demande peuvent lui être adressées.

Peuvent ainsi être prononcées les mesures conservatoires suivantes :

- interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFVoile,
- interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFVoile,
- suspension provisoire d'exercice de fonction,
- suspension provisoire d'une licence FFVoile
- suspension provisoire de plan d'eau de la structure affiliée, déconcentrée et plus généralement de l'ensemble des structures assujetties au pouvoir disciplinaire de la FFVoile ou de présence sur une manifestation nautique.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par le président de la FFVoile. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 17 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 8 et sont insusceptibles d'appel.

Article 13. - La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire, par l'envoi d'un courrier de convocation dans les conditions prévues à l'article 8, au minimum sept jours avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions. Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat et présenter ses observations écrites ou orales. En cas d'absence, elle peut être représentée par les personnes susmentionnées.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance dont dépend l'organe disciplinaire saisi (FFVoile ou ligue régionale) aux frais de celle-ci.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier, sur rendez-vous, au siège de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire saisi (FFVoile ou ligue régionale). Le rapport et l'intégralité du dossier peuvent être adressés par courrier électronique.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent le nom quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Cette audition peut être réalisée par visioconférence ou conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition qui paraissent abusives.

Les frais de déplacement de l'intéressé, de son conseil ou de son avocat sont à sa charge.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 14. - En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 15. – Lors de la séance, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 16. - L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience, de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signée par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'établissement, l'association, et plus généralement à l'ensemble des structures assujetties au pouvoir disciplinaire de la FFVoile, avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 8.

Elle est communiquée au Président de la FFVoile ainsi qu'au président de la ligue régionale concernée lorsqu'elle a été rendue par une CRD et, sur décision de l'organe disciplinaire et lorsqu'elle est devenue définitive, à toute personne ou organisme dont le concours peut s'avérer nécessaire pour la bonne exécution de la décision.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

Article 17. - L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'établissement, l'association, et plus généralement à l'ensemble des structures assujetties au pouvoir disciplinaire de la FFVoile, avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 8.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

Section 3 : Dispositions relatives aux organismes disciplinaires d'appel

Article 18. - La décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par la personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que par le Président de la FFVoile et, dans l'hypothèse où il s'agit d'une décision de CRD, par le président de la ligue régionale concernée, selon les modalités prévues à l'article 8, dans un délai de sept jours (7) à compter de la notification à l'intéressé de la décision de première instance.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par le président de la FFVoile ou, le cas échéant, le président de la ligue régionale concernée.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane du président de la FFVoile ou du président de la ligue régionale concernée, l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 8. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités. Lorsqu'un appel est interjeté, l'établissement, l'association, et plus généralement l'ensemble des structures assujetties au pouvoir disciplinaire de la FFVoile, avec lequel la personne poursuivie a un lien juridique peut également en être informé selon les modalités définies à l'article 8 du présent règlement.

Article 19. - L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 16 ci-dessus sont applicables devant l'organisme disciplinaire d'appel.

Article 20. - L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'établissement, l'association, et plus généralement à l'ensemble des structures assujetties au pouvoir disciplinaire de la FFVoile, avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 8.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

TITRE II

INFRACTIONS ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 21. – Constituent des infractions disciplinaires susceptibles de donner lieu à l'application de sanctions le fait de :

- contrevenir aux règles posées par les différents statuts et/ou règlements et/ou charte de la FFVoile et/ou de ses organismes déconcentrés (ligues, comités départementaux, comités territoriaux) ainsi qu'aux règles de World Sailing prévoyant un rapport à l'autorité nationale ;
- porter atteinte à l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou ne pas respecter la déontologie sportive à l'égard de la FFVoile, d'un organe fédéral, d'un groupement sportif, d'un licencié ou d'un tiers ;
- porter atteinte à l'intégrité physique ou aux intérêts d'un licencié ou d'un tiers, à l'occasion d'activités en relation avec les missions de la FFVoile ;
- enfreindre la législation, les règlements ou les normes fixant les conditions d'organisation ou de participation aux activités et manifestations nautiques ;

- utiliser abusivement ou frauduleusement ses mandats, qualifications ou autres titres délivrés ou reconnus par la FFVoile et/ou ses organes déconcentrés ;
- porter atteinte à l'autorité de la FFVoile et/ou de ses officiels par ses actes, sa participation ou sa présence ;
- commettre une faute dans l'exercice de son mandat pour tout membre des organes dirigeants de la FFVoile, des ligues, comités départementaux et comités territoriaux de voile ou tout officiel désigné par la FFVoile ou un de ses organes ;
- en tant qu'organisateur chargé de la police du site, ne pas prendre toutes les mesures pour que l'organisation se déroule dans de bonnes conditions de sécurité pour les dirigeants, les officiels, les coureurs, le public ;
- pour tout organisateur, ne pas se conformer à la législation, aux règlements et normes en vigueur ;
- encourager ou permettre à des personnes morales ou physiques placées sous son autorité, de commettre l'une des infractions ci-dessus ;
- plus généralement, de commettre des faits contraires à l'intérêt général des disciplines entrant dans l'objet de la FFVoile.

Article 22. - Les sanctions applicables sont :

- 1° Un avertissement ;
- 2° Un blâme ;
- 3° Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
- 4° Une perte d'une ou plusieurs courses ou épreuves sportives ;
- 5° Une pénalité en temps ou en points ;
- 6° Un déclassement ;
- 7° Une non homologation d'un résultat sportif ou d'un record ;
- 8° Une suspension de plan d'eau ou de présence sur une manifestation nautique ;
- 9° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFVoile ;
- 10° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la FFVoile ;
- 11° Une interdiction d'exercice de fonction ;
- 12° Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
- 13° Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;
- 14° Une radiation, un retrait de reconnaissance ou d'habilitation ;
- 15° Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes ;
- 16° La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire ;
- 17° Une disqualification ou une exclusion temporaire ou définitive d'une épreuve ;
- 18° Une suspension de sélections ;
- 19° Une rétrogradation d'une ou plusieurs divisions ;
- 20° Un refus d'accès à une division supérieure ;
- 21° Une suspension ou suppression d'une qualification délivrée par la FFVoile.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organismes déconcentrés ou d'une association sportive ou caritative.

Article 23. – La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Article 24. - La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication, dans les conditions prévues à l'article 48 des statuts de la FFVoile, de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

L'organe disciplinaire a la faculté de transmettre le sens de la décision à toute personne susceptible d'avoir à en connaître.

Article 25. - Les sanctions prévues à l'article 22, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22. Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

Article 26. - En application de l'article L. 141-4 du code du sport, les licenciés ou organismes affiliés à la FFVoile doivent, avant tout recours contentieux, saisir le CNOSF pour conciliation.